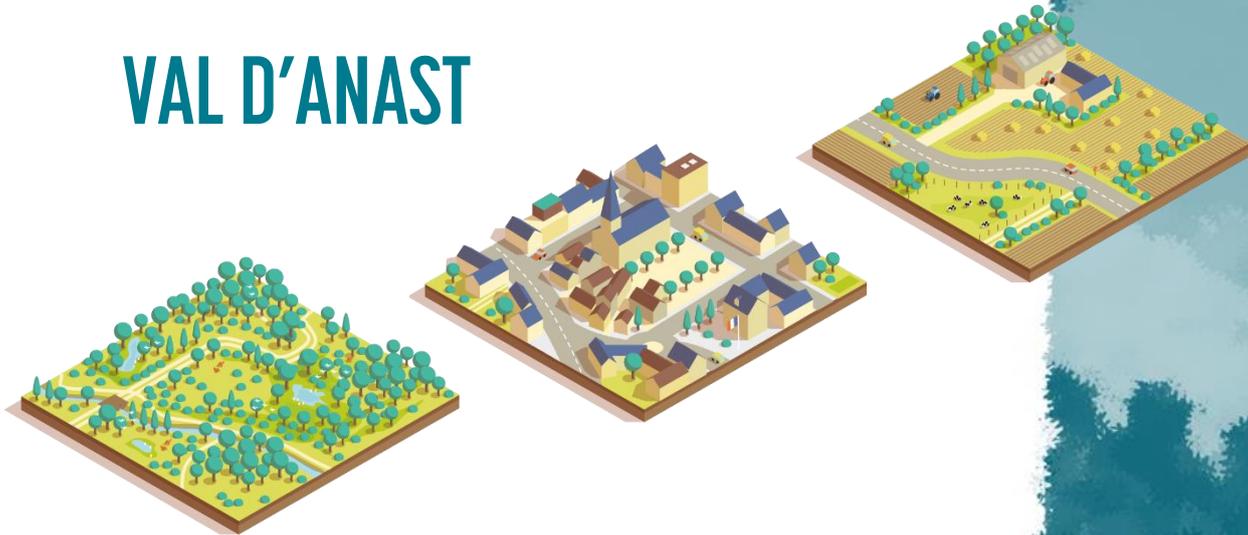


PLAN LOCAL D'URBANISME

VAL D'ANAST



4. ANNEXES

Liste des annexes et pièces

Arrêté le 09/01/2023

Enquête publique du 28/04/23 au 03/06/23

Approuvé le 04/09/2023

LA
BOITE
DE
L'ESPACE
URBANISTES ASSOCIÉS

DM
EAU

LA!

LESTOUX &
ASSOCIÉS

Maï Melacca
Paysagiste

Liste des annexes :

4. Liste des annexes

4.2.1. Liste des Servitudes

4.2.2. Plan des Servitudes

4.3.1. Annexes Sanitaires

4.3.2. Zonage assainissement EP

4.3.3. Zonage assainissement EU

4.4. Autres annexes

Tableau des annexes

Indication complète et officielle de l'annexe	Indication simplifiée et précisée de l'annexe	Comment la commune est concernée ?	Référence code de l'urbanisme
Servitudes d'utilité publique	Servitudes d'utilité publique	Concernée, cf. Servitudes	Article L151-43
1- Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	Pour des raisons essentiellement architecturales et patrimoniales : Délibération d'un périmètre dans lequel il est possible d'interdire l'utilisation de matériaux renouvelables, de matériaux visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la retenue d'eaux pluviales, la production d'énergies renouvelables...	Non concernée	Article R151-52
2-Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	Plan d'exposition au bruit des aérodromes	Non concernée	
3-Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	PAEN (protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains)	Non concernée	
4-Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Délibération communale pour imposer la déclaration préalable aux divisions foncières.	-	
5-Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Schémas d'aménagement de plage	Non concernée	
6-L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	Zones de montagne	Non concernée	
7-Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Délibération établissant le droit de préemption urbain Délibération établissant les Zones d'Aménagement Différé	Oui, délibérations Non concernée	
8-Les zones d'aménagement concerté ;	Les zones d'aménagement concerté	Non concernée	

Indication complète et officielle de l'annexe	Indication simplifiée et précisée de l'annexe	Comment la commune est concernée ?	Référence code de l'urbanisme
9-Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Périmètre des Programmes d'aménagement d'ensemble	Non concernée	Article R151-52
10-Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Délibération relative à la taxe d'aménagement	Oui, délibération	
11-Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Délibération relative à un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû.	Non concernée	
12-Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Les PUP (Projet urbain partenarial)	Non concernée	
13-Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Périmètre de sursis à statuer	Oui délibération	
14-Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 .	Périmètre de projet dans le cadre de la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol	Non concernée	
1-Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Périmètres de développement prioritaires dans le cadre du classement des réseaux de chaleur et de froid	Non concernée	Article R151-53
2-Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières	Non concernée	
3-Les périmètres miniers définis en application des livres I et II du code minier ;	Périmètres miniers	Non concernée	
4-Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1 , L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières	-	

Indication complète et officielle de l'annexe	Indication simplifiée et précisée de l'annexe	Comment la commune est concernée ?	Référence code de l'urbanisme
5-Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l' article L. 571-10 du code de l'environnement , les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées	RD 772/RD776 Zone d'exposition au bruit	
6-Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Plans ou arrêtés signalant des zones à risque d'exposition au plomb.	Arrêté préfectoral de 2003	
7-Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	-	
8-Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Annexes sanitaires, traitant de : - Zonages assainissement - Zonage eau potable - Zonage eaux pluviales - Déchets	Oui, cf. Annexes sanitaires	Article R151-53
9-Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l' article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Plan de prévention des risques naturels	Non concernée	
10-Les secteurs d'information sur les sols en application de l' article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Secteurs d'information sur les sols (SIS)	2 anciennes carrières comblées répertoriées YH 15 et YL 170	
11-Le règlement local de publicité élaboré en application de l' article L. 581-14 du code de l'environnement	Règlement local de publicité	Non concernée	
12-Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l' article L. 612-1 du code du patrimoine .	Périmètres de protection et zone tampon des sites UNESCO	Non concernée	